

Date de publication :

03 JUIL. 2025

Assemblées Communautaires  
Nîmes Métropole

Accusé de réception en préfecture  
030-243000643-20250617-A-G2025-06-102-AU  
Date de télétransmission : 30/06/2025  
Date de réception préfecture : 30/06/2025



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	06	0102

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>FONCIER/ AJ-CP</b>	<b>OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS DE LOCAUX SIS, 3 RUE DU COLISEE ETABLIE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE ET LE SCOT SUD GARD</b>
---	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10  
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

**VU** les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à l'utilisation du domaine public,

**CONSIDERANT** que Nîmes Métropole dispose de locaux sis 3 rue du Colisée — « Colisée 3 »,

**CONSIDERANT** que le Syndicat mixte du SCOT Sud-Gard, créé le 25 octobre 2002, est un organisme de coopération supra communale, dont les décisionnaires sont des élus du territoire et dont la vocation est de faire vivre le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard.

**CONSIDERANT** que pour lui permettre d'exercer ses activités de concertation, élaboration, approbation, suivi, évaluation et révision du schéma de cohérence territoriale, SCOT Sud Gard a sollicité Nîmes Métropole pour l'occupation de bureaux au sein du Colisée 3.

**CONSIDERANT** que Nîmes Métropole a accédé favorablement à la demande,

**CONSIDERANT** que pour formaliser l'occupation des locaux considérés, il convient d'établir une convention d'occupation du domaine public non constitutives de droits réels entre Nîmes Métropole et le SCOT Sud Gard,

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS DE LOCAUX SIS, 3 RUE DU COLISEE ETABLIE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE ET LE SCOT SUD GARD**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition de locaux avec le SCOT Sud Gard représenté par Monsieur Frédéric TOUZELLIER, son Président, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Bureaux dépendant du bâtiment « Le Colisée 3 » sis 3 rue du Colisée à Nîmes, propriété de Nîmes Métropole, se répartissant comme suit :
  - à usage privatif : bureaux situés au 4ème étage du Colisée 3 pour une superficie totale de 68,69 m<sup>2</sup> et 2 places de parking en sous-sol ;
  - à usage commun : salle de repas/pause en rez-de-chaussée.
- **Loyer** : Paiement d'un loyer annuel de **11 520,61 € TTC** payable trimestriellement et d'avance. Ce loyer sera révisé annuellement à la date anniversaire de la convention en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice retenu est celui du 4ème trimestre 2021 : 2108.
- **Durée de la convention** : TROIS ANS, du **1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2028**.
- **Charges et abonnements** : le SCOT Sud Gard acquittera auprès de Nîmes Métropole, une provision sur charges locatives trimestrielle de **643,45 € TTC** pour le prorata des charges locatives générales (eau, électricité, nettoyage, ascenseurs et chauffage, licences Microsoft etc.) et pour les charges locatives privatives (ménage, électricité, etc.). Il acquittera les frais de consommation de téléphone et d'affranchissement.
- **Assurances** : Le SCOT Sud Gard contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition. Il devra également disposer d'une assurance "responsabilité civile utilisation périodique" garantissant l'occupation temporaire de salle de réunion mutualisée.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision sont inscrites au budget principal.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires

Fait à Nîmes le, **17 JUIN 2025**

Le Président,  
Franck PROUST

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)*